

SMP·PSL

*Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producents Svizzers da Latg*

Rapport annuel 2024

**sur l'exécution et l'effet
des mesures d'entraide de PSL**

à l'attention de

**Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne**

Berne, le 16 juin 2025

Table des matières

1.	Nombre de producteurs non membres concernés par l'extension des mesures	3
2.	Contributions perçues auprès des non-membres en 2024	4
3.	Membres et non-membres ayant refusé de payer les contributions	5
a)	Nombre	5
b)	Raisons invoquées pour justifier le refus	5
c)	État des procédures engagées à l'encontre de ces producteurs	6
d)	Explications sur l'évolution par rapport à 2023	6
4.	Preuve de la vérification par un organisme de révision indépendant de l'utilisation correcte des contributions versées par les non-membres	6
5.	Manières de prendre en compte les produits écoulés en vente directe et d'informer les non-membres de leurs droits en matière de vente directe	7
6.	Moyens financiers	9
a)	Total des moyens financiers disponibles pour les mesures communes (membres et non-membres)	9
b)	Utilisation des moyens financiers pour les mesures communes, désignation des diverses activités et montant correspondant	9
c)	Compte de résultat et bilan	9
7.	Liste des entreprises ayant mis en œuvre les mesures, c'est-à-dire ayant utilisé les contributions perçues	10
8.	Évaluation des mesures et de leur efficacité (effets positifs et négatifs, difficultés de mise en œuvre, possibilités d'amélioration de l'instrument d'extension des mesures d'entraide)	10
Annexes		10
a)	Bilan, compte de résultat et rapport de révision 2024 du Fonds de marketing (AD 2025)	10
b)	Annexe pour l'assemblée des délégués de PSL du 17 avril 2024 ; Fonds de financement du marketing générique	10
c)	Annexe pour l'assemblée des délégués de PSL du 17 avril 2024 ; marketing générique en faveur du fromage suisse	10
d)	Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 17 avril 2024	10
e)	Annexe Collaboration Bio Suisse-PSL ; nouveau contrat à partir du 1.1.2024	10
f)	Rapport de Bio Suisse sur l'utilisation des moyens qui lui ont été versés par PSL, issus des contributions de force obligatoire générale pour la commercialisation du lait de 2024	10
g)	Accord SSEA-PSL à partir de 2008/09	10
h)	Règlement « Mesures régionales » de Fromage d'alpage suisse	10
i)	Comptes 2024 de Fromage d'alpage suisse avec commentaire	10
j)	Copie d'une facture aux non-membres avec référence aux articles 1 et 12 de l'OIOP (à partir de mars 2020)	10
k)	Modèle de lettre SSEA-PSL : contributions d'entraide sur le lait d'alpage : détermination annuelle du volume écoulé en vente directe	10
l)	Exemple d'élection des délégués de PSL conformément aux statuts de celle-ci	10
m)	Modèle de lettre à l'intention des vendeurs et des transformateurs directs	10

Remarques préalables et résumé

Les mesures d'entraide de la fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL) destinées à promouvoir les ventes de produits laitiers (Fonds de marketing – PSL) et les exportations de fromage (marketing générique en faveur du fromage suisse – SCM) sont fondées sur l'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs, RS 919.117.72. Le 24 novembre 2021, le Conseil fédéral les a prolongées jusqu'à fin 2025.

Le présent rapport établi à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) rend compte de la provenance et de l'utilisation des moyens en 2024 (année civile). Il se réfère aux exigences notifiées dans la lettre de l'OFAG du 13 juin 2025. Si des questions ont déjà fait l'objet de réponses dans d'autres rapports adressés à l'OFAG, à la Commission « Fromage d'alpage » ou aux délégués de PSL, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à ces documents. Les documents correspondants préparés pour l'assemblée des délégués de PSL et la Commission « Fromage d'alpage » sont joints au présent rapport.

1. Nombre de producteurs non membres concernés par l'extension des mesures

L'affiliation de chaque producteur de lait à une organisation régionale de producteurs et à PSL est enregistrée depuis le 1^{er} mai 2006 dans la BD Lait de TSM Fiduciaire Sàrl (tableau 1). Ces informations sont déterminantes pour l'encaissement des contributions. Les membres sont comptés sur la base de l'ensemble des contrats d'achat de lait (numéros d'exploitation). Un producteur de lait peut avoir plusieurs numéros d'exploitation (p. ex. exploitation à l'année et exploitation d'estivage). C'est pourquoi le total indiqué dans le tableau est plus élevé que le nombre effectif de producteurs de lait en Suisse. L'affectation des membres aux différentes organisations régionales de producteurs est assurée par l'organisation compétente chargée de l'encaissement. Les producteurs qui n'appartiennent à aucune organisation régionale et qui versent leurs contributions directement à PSL sont comptabilisés sous la rubrique Producteurs Suisses de Lait PSL. Les producteurs qui versent les contributions à PSL sont indiqués dans la colonne des membres. L'OPU Chasseral est gérée par MIBA.

Les producteurs de lait ne livrent pas tous du lait chaque mois. Le tableau 1 concerne donc toute l'année 2024. Si un producteur de lait a changé de service d'encaissement en cours d'année, l'exploitation est attribuée au service d'encaissement ayant enregistré le volume de lait commercialisé le plus élevé. Concernant la question de l'obligation intégrale de contribuer, le jour de référence est le 31 décembre 2024.

Tableau 1 : Membres et non-membres de PSL, exploitations d'estivage comprises

Nom de l'organisation d'encaissement obligation intégrale de contribuer	2023		2024	
	oui	non	oui	non
Vereinigte Milchbauern Mitte-Ost	4'407	6	4'350	14
ASMK ZMP	3'135	0	3'093	4
aaremilch AG	2'268	12	2'181	4
Vereinigung Berner Milchproduzenten Cremo	726	2	827	1
Fédération des soc. fribourg. de laiterie FSFL	1'397	7	1'348	7
Verein Mittelland Milch (früher MPM)	1'623	1	1'598	1
MIBA Genossenschaft	1'186	0	1'153	0
Thurgauer Milchproduzenten	701	0	678	0
PROLAIT - fédération laitière	1'028	6	987	1
SMP Schweizer Milchproduzenten	1'175	1'082	1'128	923
Féd. laitière Valaisanne FLV-WMV	493	2	489	3
Laiteries Réunies de Genève	47	0	48	0
Federazione Ticinese Produttori di Latte	134	1	137	1
	18'320	1'119	18'017	959
Total membres et non-membres	19'439		18'976	
Part en pourcentage	94.24%		5.76%	
Source : BD Lait, situation en décembre 2024				

En 2024, on comptait 60 non-membres de moins qu'en 2023, soit un total de 959. Si cette diminution est moins marquée que celle de l'année précédente, c'est en raison de l'adhésion en 2023 de l'organisation Verein der Berner-Milchproduzenten der CREMO AG (VBMC), devenue la 12^e organisation membre. PSL se félicite de l'augmentation du taux d'organisation à 94,95 %. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur la situation des producteurs de lait du Liechtenstein : ces derniers sont pris en compte à partir de 2024, en vertu de l'échange de notes de 2023 (0.916.051.41) entre la Suisse et le Liechtenstein. Ils sont désormais partiellement membres de l'organisation Vereinigte Milchbauern Mitte-Ost (VMMO). Les mesures de politique agricole en annexe (concernant par exemple la promotion des ventes au sens de l'art. 12 LAg) s'appliquent donc également au Liechtenstein. De plus, le contrat stipule le principe d'égalité dans la partie consacrée aux droits et aux obligations). La garantie de moyens de promotion des ventes se fonde sur le principe de subsidiarité, conformément à l'art. 104 Cst.

2. Contributions perçues auprès des non-membres en 2024

Les contributions correspondent aux chiffres du bouclage comptable de PSL. Les contributions en souffrance y figurent à part.

Tableau 2 : Contributions 2024 des producteurs membres et non membres

	Quantité tonnes	Taux ct./kg	Montant CHF	Montant (arr.) CHF	Pourcent. %
Fonds de marketing / Membres					
janvier à décembre 2024	3'155'128	0.525	16'564'421	16'564'000	
Total	3'155'128		16'564'421	16'564'000	
Marketing export. Fromage / Membres					
janvier à décembre 2024	3'155'128	0.200	6'310'256	6'310'000	
Total	3'155'128		6'310'256	6'310'000	
Fonds de marketing / Non-membres*					
janvier à décembre 2024	194'942	0.525	1'023'444	1'023'000	
Total	194'942		1'023'444	1'023'000	
Marketing export. Fromages / Non-membres*					
janvier à décembre 2024	194'942	0.200	389'884	390'000	
Total	194'942		389'884	390'000	
Contributions non-membres					
Contributions Fonds de Marketing			1'023'444	1'023'000	
Contributions Marketing export. Fromage			389'884	390'000	
Total contributions non-membres			1'413'328	1'413'000	5.82%
./.Contributions contestées (procédures 2022)			43'721	44'000	0.18%
Contributions non-membres sans procédure			1'369'606	1'369'000	5.64%
Résumé					
Contributions Marketing membres			16'564'421	16'564'000	
Contributions Marketing non-membres			1'023'444	1'023'000	
Total Contributions Fonds de marketing			17'587'865	17'587'000	
Contributions marketing expt. Fromage membres			6'310'256	6'310'000	
Contributions marketing expt. Fromage non-membres			389'884	390'000	
Total contributions marketing export. Fromage			6'700'139	6'700'000	
Total contributions d'entraide membres et non-membres			24'288'005	24'287'000	100.00%

Le total des contributions des producteurs figurant au compte de résultat du Fonds de marketing (2024) est de 17,337 millions de francs. La différence par rapport au montant indiqué dans le tableau 2 ci-dessus (total des contributions au Fonds de marketing : 17,587 millions de francs) s'explique par les corrections de valeur et les différences de régularisation.

Par décision du 18 mars 2024, l'Administration fédérale des contributions a décidé que les cotisations des non-membres n'étaient pas soumises à la TVA. Il s'agit d'une décision de principe qui concerne également d'autres organisations (par exemple l'USP).

Dans le **tableau 2** figurent toutes les contributions, y compris celles des exploitations biologiques, versées à Bio Suisse. Le versement contractuel à Bio Suisse correspond au montant net selon contrat (montant = $0,525 \times$ quantité de lait commercialisée et transformée en produits bio moins frais d'encaissement directs de tiers, au pro rata ; à partir de 2024, une formule de calcul légèrement modifiée a fait l'objet d'un accord écrit avec Bio Suisse).

Le **tableau 2** recense également la contribution (nette) versée à SCM. Cette contribution correspond à la quantité totale de lait commercialisée multipliée par 0.2 centime par kilo. Parfois, seule la force obligatoire générale permet de réaliser l'encaissement.

3. Membres et non-membres ayant refusé de payer les contributions

Les statuts de PSL prévoient que le paiement des contributions votées par l'assemblée des délégués est obligatoire pour tous les producteurs affiliés à PSL. Si un membre refuse de payer les contributions dues après deux rappels, il est d'abord exclu de PSL par l'intermédiaire des organisations régionales de producteurs. Une fois l'exclusion effective, PSL rend une décision sur les contributions d'entraide. Par conséquent, les producteurs qui refusent de verser les contributions d'entraide sont tous, sans exception, des non-membres de PSL.

a) Nombre

En 2024, 35 procédures ont été clôturées. Il reste 16 cas en suspens.

Tableau 3 : État d'avancement des procédures au 31 décembre 2024

	2023	2024
Procédures closes avec décision	16	17
Procédures closes avec poursuites	8	18
Procédures closes avec recours administratif	0	0
Total procédures closes	24	35
Procédures avec décision en suspens	6	4
Procédures avec poursuites en cours	13	12
Procédures avec avec recours administratif en suspens	0	0
Procédures en cours de clarification	4	0
Total procédures en suspens à la fin de l'année	23	16
Total procédures	23	28

Source : PSL, mai 2025

Un producteur peut être impliqué dans plusieurs affaires.

Les contributions font l'objet d'un décompte périodique. Chaque décision donne lieu à une nouvelle procédure, si bien qu'une exploitation peut faire l'objet de plusieurs procédures (phénomène du « client régulier »). En revanche, à l'échelon des poursuites, les procédures à l'encontre d'une exploitation sont regroupées en une seule.

b) Raisons invoquées pour justifier le refus

Les principales raisons de non-versement des contributions sont, dans l'ensemble, les mêmes que l'année précédente :

- Les producteurs invoquent de bas revenus, des coûts de production élevés et/ou des problèmes financiers personnels ;

- Les producteurs ne voient pas l'utilité du marketing générique pour leur exploitation ;
- La vente au commerce, aux hôtels, aux restaurants, etc. est considérée comme de la vente directe par les exploitations d'estivage et les vendeurs sans intermédiaires écoulant leur production eux-mêmes ;
- Les producteurs reprochent à PSL de « ne pas défendre leurs intérêts » (bien que cela ne relève pas de la force obligatoire générale).

En général, aucune distinction n'est faite entre les différents types de contributions. Sur le fond, la nécessité des mesures de marketing n'est presque pas mise en cause. Les raisons invoquées pour justifier un refus de payer sont très constantes.

c) État des procédures engagées à l'encontre de ces producteurs

La situation sur les procédures est exposée au point 3 a.

d) Explications sur l'évolution par rapport à 2023

En ce qui concerne les mesures d'entraide, il est incontestable que le travail de persuasion est toujours plus efficace qu'une démarche juridique. Nous accordons une grande importance à cet élément et menons plusieurs entretiens avant d'en venir à une décision officielle.

En 2021, le Tribunal fédéral, la plus haute instance, a rendu une décision de principe, restée en suspens depuis longtemps (2C_677/2020 du 9 juin 2021 : constitutionnalité et légalité de la force obligatoire générale). De plus, il a également pris une décision concernant un cas d'application de la force obligatoire générale chez PSL et soutenu l'évaluation de PSL (2C_397/2021 du 25 novembre 2021 : décision relative à la force obligatoire générale chez PSL).

La force obligatoire générale a été entérinée par une autre décision du Tribunal administratif fédéral : arrêt du 4 juillet 2023 dans l'affaire B-5472/2022 (Tribunal administratif fédéral, recours contre la décision de l'OFAG du 25.10.2022). Dans ce dernier cas, le plaignant a renoncé à saisir le Tribunal fédéral pour un recours ultime. De tels jugements ont une portée symbolique importante.

Ces décisions ont clarifié beaucoup d'incertitudes. En 2021, le nombre de procédures en suspens est passé de 81 à 44, une tendance à la baisse qui s'est depuis poursuivie. Fin 2024, on comptait encore 16 procédures en suspens, soit 7 de moins qu'en 2023. D'une manière générale, cette jurisprudence très claire a permis par la suite de réclamer des arriérés plus anciens, PSL faisant toutefois montre de souplesse sur les intérêts accumulés.

4. Preuve de la vérification par un organisme de révision indépendant de l'utilisation correcte des contributions versées par les non-membres

PSL prélève les contributions sur la base des données de la BD Lait, selon une procédure mise en œuvre depuis de nombreuses années et reconnue par l'OFAG. Dans cette banque de données, tous les producteurs de lait sont enregistrés sous un numéro de code d'encaissement qui indique s'ils sont membres ou non de PSL. On peut ainsi contrôler à tout instant, pour n'importe quelle période, les contributions versées par les membres et les non-membres. En raison de cette possibilité de contrôle, il n'est pas nécessaire de comptabiliser les contributions des membres et non-membres sous des comptes différents. En 2016, PSL a adapté ses dispositions statutaires concernant le prélèvement des contributions conformément aux directives de l'OFAG. En 2019 et 2022, PSL a procédé à d'autres modifications des statuts augmentant encore la sécurité du droit de l'encaissement.

Ce procédé est décrit dans le système de contrôle interne (SCI) de PSL et a été contrôlé et accepté par l'organisme de révision indépendant.

Les mesures d'entraide font l'objet de comptes séparés, qui sont contrôlés chacun par l'organisme de révision et adoptés par l'assemblée des délégués.

La comptabilité relative au marketing générique en faveur du fromage suisse est assurée par SCM, qui est également responsable de la révision de ses comptes. L'OFAG est informé de la comptabilité et de la révision de ces comptes dans le cadre des mesures de promotion des ventes de fromage.

Il en va de même pour les contributions que PSL transfère à Bio Suisse (cf. point 6) et pour les sommes reversées à la Commission paritaire « fromage d'alpage » en vertu d'un accord passé entre la Société suisse d'économie alpestre (SSEA) et PSL.

Les comptes de PSL ainsi que le SCI sont révisés par la société fiduciaire Balmer-Etienne AG, à Berne. Le rapport de révision 2024 du Fonds de marketing est joint au présent rapport à titre de preuve de la tenue de comptabilités séparées et de leur révision séparée par un organe indépendant.

5. Manières de prendre en compte les produits écoulés en vente directe et d'informer les non-membres de leurs droits en matière de vente directe

Le lait et les produits laitiers écoulés en vente directe ne sont pas soumis à la force obligatoire générale des mesures d'entraide. Dans le cadre des mesures d'entraide, on entend par lait écoulé en vente directe les produits vendus directement par le producteur au consommateur final pour son ménage (art. 1, al. 4 de l'ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs [RS 919.117.72]).

Le lait et les produits laitiers vendus aux hôtels, aux restaurants, à d'autres gros consommateurs ou aux détaillants ne sont pas exemptés de l'obligation de payer les contributions.

Les producteurs de lait commercialisé directement (vente et transformation directes et/ou en estivage) sont informés par écrit de la quantité de lait commercialisé en vente directe et peuvent, dans un délai de 30 jours, déclarer la quantité effective (cf. annexe). Une fois ce délai expiré, les producteurs de lait reçoivent une facture pour le lait qui n'a pas été vendu directement à un consommateur final.

Après la réintroduction, en 2002, de l'encaissement sur les alpages à la suite d'une adaptation de la loi sur l'agriculture (Accords bilatéraux I), un travail d'information intensif a été mené dans toutes les régions. Le processus est maintenant bien rodé. Nous conseillons de consulter en parallèle le site www.swissmilk.ch (voir le lien à la page suivante), où ce thème est traité exhaustivement, avec des exemples (y c. le modèle de lettre pour l'encaissement de la SSEA et PSL, mis en annexe). Voici le lien en question ainsi qu'un aperçu de la page internet :

Mesures d'entraide

Les producteurs de lait versent des contributions au marketing générique. Celles-ci ont statut de force obligatoire générale et permettent d'assurer et de promouvoir les ventes de produits laitiers.

Jurisprudence

Jusqu'ici, l'OFAG n'a donné suite à aucun recours. Le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral confirment tous deux dans leurs jugements le caractère contraignant du statut de force obligatoire générale.

Exception: la vente directe par les non-membres

Le lait et les produits laitiers commercialisés en vente directe ne sont pas touchés par la force obligatoire générale des mesures d'entraide. Il s'agit là des produits vendus directement par le producteur au consommateur final pour être consommés dans son ménage (art. 1, al. 4 de l'ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs (RS 919.117.72)).

L'accord de collaboration conclu par PSL avec la Société suisse d'économie alpestre (SSEA) à partir de 2008/09 est toujours en vigueur. La SSEA y reconnaît la validité du versement des contributions à PSL, que les producteurs de lait soient ou non membres de PSL. Les producteurs de fromage d'alpage sont appelés à verser cette contribution pour la totalité du lait, indépendamment de la nature de la vente.

En novembre 2023, la SSEA a ajouté à l'art. 19 k de ses statuts que le comité soutient PSL dans l'encaissement des contributions liées au lait pour la mise en œuvre de mesures d'entraide en faveur de l'économie fromagère alpestre suisse dans le domaine de la communication avec ses membres. Nous avons déjà mentionné au point 3d qu'en matière de mesures d'entraide, un travail de persuasion est toujours plus efficace qu'une démarche juridique. À cet égard, l'aide du comité de la SSEA s'avère très précieuse (voir annexe k – Modèle de lettre SSEA-PSL : contributions d'entraide sur le lait d'alpage).

PSL s'engage pour sa part à affecter les contributions générées par le lait d'alpage transformé en fromage à la promotion du fromage d'alpage. L'organe compétent pour la mise en application est la Commission paritaire « Fromage d'alpage ». Cette commission est une société simple fondée par un accord entre la SSEA et PSL, lequel est joint au présent rapport.

Afin de garantir l'application de la force obligatoire générale, cet accord a été soumis à l'OFAG. Ce dernier l'a examiné et, dans deux lettres datées des 3 et 23 avril 2007, est parvenu à la conclusion que les mesures prévues pour le fromage d'alpage entrent dans le champ des mesures possibles en vertu de l'annexe 2, lettre A, de l'OIOP. L'OFAG a par ailleurs pris connaissance de l'accord et l'a approuvé. L'accord stipule ce qui suit :

- Toutes les contributions prélevées sur le lait d'alpage sont utilisées pour le fromage d'alpage suisse.
- Cet accord a permis d'élargir sensiblement le cercle de solidarité par voie contractuelle (de droit privé et non de droit public) du fait que la SSEA soutient explicitement l'encaissement de (toutes) ces contributions (PSL, SCM, etc.) auprès de ses membres.

C'est pourquoi seule une très petite partie des exploitants d'alpage n'est pas liée par des accords de droit privé et ainsi exemptée de l'obligation de verser des contributions pour la quantité écoulée en vente directe.

Nous avons annexé au présent rapport les comptes annuels 2024 (avec commentaire) de Fromage d'alpage suisse. Ceux-ci recensent l'ensemble des mesures réalisées sur mandat de la Commission « Fromage d'alpage ». Le financement relatif aux mesures régionales et les charges administratives sont entièrement financés par des fonds propres, tandis que les mesures nationales sont en partie financées par des aides fédérales à la promotion des ventes, par l'intermédiaire de SCM.

À titre de complément, le règlement sur les mesures régionales et l'accord conclu avec CasAlp (l'interprofession des producteurs de Berner Alpkäse AOP et de Berner Hobelkäse AOP) figurent aussi en annexe.

Dans la pratique, nous constatons que la communication générique pour le fromage d'alpage suisse a permis de créer un niveau d'acceptation exceptionnellement élevé et que le fromage d'alpage est devenu un produit modèle à forte valeur ajoutée de l'économie laitière suisse.

6. Moyens financiers

a) Total des moyens financiers disponibles pour les mesures communes (membres et non-membres)

Comme indiqué au point 2, 24,28 millions de francs, faisant l'objet de la force obligatoire générale, ont été mis à disposition pour l'application de mesures d'entraide en 2024. Au total, 5,82 % des contributions d'entraide sont versées par les non-membres, qui représentent 5,05 % des producteurs de lait. L'ouverture d'une procédure n'a été nécessaire que pour 0,18 % des contributions en 2024. Les autres contributions ont été versées par les non-membres directement après établissement de la facture ou par le biais de voies de facturation de droit privé sûres (**tableau 2**).

b) Utilisation des moyens financiers pour les mesures communes, désignation des diverses activités et montant correspondant

S'agissant du Fonds de marketing et du marketing en faveur des exportations de fromage (y c. du fromage d'alpage), l'OFAG est informé de l'utilisation des moyens financiers pour les mesures communes au moyen de rapports complets séparés, ceci dans le cadre de la promotion des ventes. Nous renonçons donc à fournir d'autres détails sur ces mesures d'entraide et renvoyons le lecteur à ces documents, qui sont déjà en possession de l'OFAG.

Les contributions de marketing versées sur le lait biologique sont reversées à Bio Suisse pour la promotion des ventes de lait biologique, en vertu d'un accord de collaboration passé avec ladite organisation. Le rapport sur l'exécution et l'efficacité des mesures de Bio Suisse en faveur du lait biologique figure en annexe.

S'agissant du fromage d'alpage, nous renvoyons en outre le lecteur aux annexes g, h et i (règlements et comptes de Fromage d'alpage suisse).

c) Compte de résultat et bilan

Le compte de résultat et le bilan des mesures d'entraide figurent en annexe.

7. Liste des entreprises ayant mis en œuvre les mesures, c'est-à-dire ayant utilisé les contributions perçues

Concernant l'utilisation des moyens pour le marketing et pour le marketing en faveur des exportations de fromage selon les dispositions de l'art. 12 LAgF, nous renvoyons cette fois encore aux rapports établis dans le cadre de la promotion des ventes. Le marketing étant axé sur des mesures, il est à noter qu'aucune entreprise n'est directement impliquée.

8. Évaluation des mesures et de leur efficacité (effets positifs et négatifs, difficultés de mise en œuvre, possibilités d'amélioration de l'instrument d'extension des mesures d'entraide)

Les mesures ainsi que leur efficacité font l'objet d'une évaluation dans les rapports annuels. Rappelons que les rapports sur les mesures financées par le Fonds de marketing et les mesures de marketing en faveur des exportations de fromage sont envoyés séparément à l'OFAG. Nous renonçons donc à procéder à une évaluation de ces mesures dans le présent rapport.

De manière générale, nous constatons que le marketing pour le lait et celui en faveur des exportations de fromage sont jugés efficaces par toutes les parties concernées. Le détail des contrôles d'efficacité/controlling effectués pour chaque mesure peut être demandé à PSL ou à SCM (y c. pour le fromage d'alpage). Les contrôles d'efficacité des mesures effectuées par PSL sont jugés et évalués par des experts indépendants. Ils ont lieu chaque année, de façon systématique et globale. Pour des raisons de concurrence, leur contenu est confidentiel. Celui-ci est toutefois accessible à la Confédération.

Nous renvoyons également le lecteur aux évaluations annuelles des demandes effectuées par l'OFAG (secteur Promotion des ventes). En 2024, PSL a également obtenu une très bonne note (99,5 sur 100,0) de l'OFAG.

Annexes

- a) Bilan, compte de résultat et rapport de révision 2024 du Fonds de marketing (AD 2025)
- b) Annexe pour l'assemblée des délégués de PSL du 17 avril 2024 ; Fonds de financement du marketing générique
- c) Annexe pour l'assemblée des délégués de PSL du 17 avril 2024 ; marketing générique en faveur du fromage suisse
- d) Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 17 avril 2024
- e) Annexe Collaboration Bio Suisse-PSL ; nouveau contrat à partir du 1.1.2024
- f) Rapport de Bio Suisse sur l'utilisation des moyens qui lui ont été versés par PSL, issus des contributions de force obligatoire générale pour la commercialisation du lait de 2024
- g) Accord SSEA-PSL à partir de 2008/09
- h) Règlement « Mesures régionales » de Fromage d'alpage suisse
- i) Comptes 2024 de Fromage d'alpage suisse avec commentaire
- j) Copie d'une facture aux non-membres avec référence aux articles 1 et 12 de l'OIOP (à partir de mars 2020)
- k) Modèle de lettre SSEA-PSL : contributions d'entraide sur le lait d'alpage : détermination annuelle du volume écoulé en vente directe
- l) Exemple d'élection des délégués de PSL conformément aux statuts de celle-ci
- m) Modèle de lettre à l'intention des vendeurs et des transformateurs directs